

<p align="center">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p align="center">Séance du 09 Avril 2019</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Titulaires Présents : 28 Suppléants Présents : 2 Absents : 2 Pouvoirs : 5 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 82/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'Anglefort, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 03 Avril 2019</p> <p>Présents : Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN.</p> <p>Suppléants : Serge ROUX, Orlando DOMINGUES</p> <p>Pouvoirs : Madame Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Messieurs Patrick BLONDET donne son pouvoir à Paul RANNARD, Jean-Yves MÂCHARD donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Alain LAMBERT donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES, Grégoire LAFEVERGES donne son pouvoir à Christine VIONNET</p> <p>Absents : Mylène DUCLOS, Gilles PASCAL</p> <p>Monsieur Serge ROUX est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usse – Délibération complémentaire à la prescription du PLU intercommunal du Val des Usse – Abandon du volet habitat du PLU intercommunal

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-44 à L.151-48,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article L.302-1,
 Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
 Vu la délibération du conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programment Local de l'Habitat de la Semine ;
 Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programment Local de l'Habitat de la Semine ;
 Vu la délibération du conseil communautaire du Val des Usse en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programment Local de l'Habitat de la Semine ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Ussets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône ;

Vu la délibération du conseil communautaire Ussets et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Ussets et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Ussets et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal du Val des Ussets tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Ussets et Rhône en date du 13 novembre 2018 actant le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets tenant lieu de PLH ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 27 mars 2019 notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « H » dans le mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité ;

M. le Président rappelle que les Communautés de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Ussets avaient chacune prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de PLH (PLUiH) sur leur périmètre respectif : le PLUiH de la Semine, le PLUiH du Pays de Seyssel et le PLUiH du Val des Ussets.

M. le Président rappelle que les trois Communautés de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Ussets ont fusionné en un seul EPCI : la Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR). Au titre de ses compétences en matière de PLU ou de document en tenant lieu et en matière d'habitat, la CCUR a poursuivi chaque démarche d'élaboration de PLUiH sur leurs périmètres initiaux, comme le permet l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme. La CCUR a donc poursuivi l'élaboration :

- du PLUiH de la Semine sur les communes de Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy ;
- du PLUiH du Pays de Seyssel sur les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel (Ain), Seyssel (Haute-Savoie) et Usinens ;
- du PLUiH du Val des Ussets sur les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

M. le Président indique que les dispositions de l'article L153-9 permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) d'achever toute procédure d'élaboration d'un PLU engagée avant la date de création de l'EPCI ne s'appliquent qu'au plan local d'urbanisme et ne couvrent donc pas le volet habitat d'un PLUi tenant lieu de PLH.

M. le Président indique que des mesures transitoires ont été introduites par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté afin de gérer le devenir des PLUi tenant lieu de PLH. Cependant, ces dispositions sont applicables aux PLU tenant lieu de PLH exécutoires ou arrêtés avant la création de l'EPCI. Ces dispositions ne sont donc pas applicables pour les procédures d'élaboration des PLUi de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Ussets.

M. le Président indique qu'à défaut de mesures transitoires adéquates, la CCUR ne peut mener l'élaboration d'un PLUiH que dans le respect des objectifs poursuivis énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat, conformément à l'article L151-46 du code de l'urbanisme. Or le présent article L. 302-1 impose que le PLH soit établi pour l'ensemble des communes membres.

M. le Président indique que ces différents points ont été confirmés par courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et qu'il convient à ce titre de procéder à une délibération complémentaire en vue de modifier la délibération de prescription du PLU intercommunal du Val des Ussets afin que le PLU intercommunal ne tienne plus lieu de Programme Local de l'Habitat.

M. le Président précise que les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU intercommunal ne s'en trouvent pas modifier.

Envoyé en préfecture le 15/04/2019

Reçu en préfecture le 15/04/2019

Affiché le

The logo for 'SLOW' is displayed in a stylized, blue, italicized font.

ID : 074-200070852-20190409-CC_82_2019-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE que le PLU intercommunal du Val des Ussets ne peut plus tenir lieu de Programme Local de l'Habitat,

DECIDE de compléter la délibération de prescription du PLU intercommunal du Val des Ussets en retirant le volet habitat du PLU intercommunal.

INDIQUE que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal du Val des Ussets est poursuivie selon les modalités définies par le code de l'urbanisme relatives au plan local d'urbanisme élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'autorité compétente mentionnée au 1° de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUE que la présente délibération ne porte atteinte ni aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes compétente et les communes membres ni aux modalités de concertation avec la population.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.